

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Consultation AP-HP.SU **26-018 05/05/2026**

*Appel d'Offres Ouvert en application des articles R.2124-1, R.2124-2, R2161-2 à
R.2161-5 du code de la commande publique*

OBJET :

**Maintenance préventive et curative des portes
automatiques, portails et barrières motorisées du
groupe hospitalier AP-HP. Sorbonne Université**

Sites :

Pitié Salpêtrière - Charles Foix - Rothschild -
Saint Antoine - Tenon - Trousseau - La Roche-Guyon

AP-HP.SU	Consultation n° AP-HP.SU 26-018 du 05/05/2026	AP-HP SU
CCAP	Maintenance préventive et curative des portes automatiques, portails et barrières motorisées du groupe hospitalier AP-HP. Sorbonne Université	1 / 20

SOMMAIRE

ARTICLE I - OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES.....	3
1.1 Objet du marché	3
1.2 Durée du marché	3
1.3 Forme du marché	3
ARTICLE II - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	4
ARTICLE III – RESPECT DES PRINCIPES DE LA REPUBLIQUE	5
3.1 Le présent contrat prévoit que le titulaire du présent contrat participe à l'exécution en tout ou partie du service public hospitalier.....	5
3.2 Le titulaire veille également à ce que les personnes auxquelles il confie une partie de l'exécution du service objet du présent contrat respectent les obligations susmentionnées.....	5
3.3 Le titulaire informe les usagers du service public des modalités leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent.	5
3.4 Lorsque le titulaire méconnaît les obligations susvisées, l'acheteur le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit.	6
ARTICLE IV - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES PRESTATIONS - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENTS	6
4.1 Répartition des paiements	6
4.2 Contenu des prix - Mode d'évaluation et règlement des comptes	6
4.3 Variation dans les prix.....	8
4.4 Paiement, intérêt moratoires et indemnité forfaitaire et complémentaire pour frais de recouvrement	9
ARTICLE V – MODIFICATION DU MARCHÉ.....	9
5.1 Clause de réexamen	9
5.2 Changement de dénomination sociale du Titulaire	10
5.3 Changement de personnalité morale du Titulaire en cours d'exécution	10
ARTICLE VI - FACTURATION	11
6.1 Remise et acceptation des factures.....	11
6.2 Modalités complémentaires de règlement des comptes	11
ARTICLE VII – NANTISSEMENT ET CESSIONS DE CREANCES	11
ARTICLE VIII – AVANCE	12
ARTICLE IX – RETENUE DE GARANTIE	12
ARTICLE X – EXECUTION DE LA PRESTATION	12
10.1 Modalités d'exécution	12
10.2 Conditions d'exécution	12
10.3 Sous-traitance	13
10.4 Pénalités et fautes graves	14
ARTICLE XI – CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	15
11.1 Généralités.....	16
11.2 Types de contrôles.....	16
11.3 Moyens de contrôles	16
11.4 Décision après contrôle.....	17
11.5 Garantie	17
11.6 Assurances	17
ARTICLE XII – RESILIATION.....	18
ARTICLE XIII - LITIGES.....	19
ARTICLE XIV – TRANSFERT D'ACTIVITE	20
ARTICLE XV – DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	20

AP-HP.SU	Consultation n° AP-HP.SU 26-018 du 05/05/2026	AP-HP SU
CCAP	Maintenance préventive et curative des portes automatiques, portails et barrières motorisées du groupe hospitalier AP-HP. Sorbonne Université	2 / 20

ARTICLE I - OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du marché

Le présent marché a pour objet d'assurer par le titulaire, pour le compte Groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université, les prestations de maintenance préventive et curative des portes automatiques, portails et barrières motorisées du groupe hospitalier AP-HP. Sorbonne Université des sites : Pitié Salpêtrière, Charles-Foix, Rothschild, Sainte Antoine, Tenon, Trousseau, La Roche-Guyon.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

1.2 Tranches et lots

1.2.1 Allotissement :

Le marché est composé de deux lots géographiques détaillés comme suit :

- Lot 1 : Pitié-Salpêtrière, Charles-Foix
- Lot 2 : Saint-Antoine, Tenon, Trousseau, La Roche Guyon, Rothschild.

Les prestations dues sont décrites dans les C.C.T.P. et dans les pièces graphiques.

1.2.2. Tranches et Phase :

Le marché est composé d'une tranche ferme.

1.3 Prestation supplémentaire éventuelle (PSE)

Sans objet.

1.4 Durée du marché

Le marché est conclu pour 4 ans à compter de la date de notification.

Si le montant maximum du marché est atteint, le marché sera résilié de plein droit et sans indemnité.

1.5 Forme du marché

Le présent marché prend la forme d'un accord cadre mono-attributaire à bons de commande en application des articles R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique.

1.6 Forme du prix

AP-HP.SU	Consultation n° AP-HP.SU 26-018 du 05/05/2026	AP-HP SU
CCAP	Maintenance préventive et curative des portes automatiques, portails et barrières motorisées du groupe hospitalier AP-HP. Sorbonne Université	3 / 20

Le marché est passé sous la forme d'un marché à prix mixtes comportant une partie forfaitaire et une partie à bons de commande en application de l'article R.2112-6 du Code de la Commande Publique.

Le marché est composé en deux catégories de prestations :

- **D'une partie à prix global forfaitaire** correspondant aux prestations définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières, chiffrées dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) de chaque site ainsi que dans l'acte d'engagement (article 2.2).
- **D'une partie à bons de commande** passée en application des articles R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la Commande Publique **selon les prix indiqués dans le Bordereau des Prix unitaires (BPU) ou sur prix hors bordereau.**
Cette partie est conclue sans montant minimum.

Le montant maximum de la part à commandes du lot 1 est de 1 800 000 € HT sur la durée du marché.
Le montant maximum de la part à commandes du lot 2 est de 1 400 000 € HT sur la durée du marché.
Le groupe hospitalo-Universitaire AP-HP. Sorbonne Université s'engage sur un montant minimum correspondant à la part forfaitaire.

ARTICLE II - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS, les pièces contractuelles constitutives du marché sont les suivantes et prévalent les unes contre les autres dans l'ordre progressif de leur énumération :

- L'acte d'engagement (A.E.)
- La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) - Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU).
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.).
- Les documents constituant le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P) et les annexes
- Les cahiers des charges des documents techniques unifiés (D.T.U.)
- Les cahiers des clauses spéciales des documents techniques unifiés (C.C.S. - D.T.U.)
- L'ensemble des textes administratifs auxquels par sa nature est soumise à l'opération.
- En l'absence du C.C.S. - D.T.U., les règles, recommandations et guides techniques publiés par les Unions Nationales Professionnelles adhérentes à la Fédération Nationale du Bâtiment.
- Normes de l'Association Française de Normalisation.
- Le C.C.A.G., fournitures courantes et prestations de services, en vigueur au moment de la passation du marché.

AP-HP.SU	Consultation n° AP-HP.SU 26-018 du 05/05/2026	AP-HP SU
CCAP	Maintenance préventive et curative des portes automatiques, portails et barrières motorisées du groupe hospitalier AP-HP. Sorbonne Université	4 / 20

- L'offre technique du titulaire

Les documents applicables sont ceux en vigueur au 1^{er} jour du mois d'établissement des prix.

ARTICLE III – RESPECT DES PRINCIPES DE LA REPUBLIQUE

3.1 Le présent contrat prévoit que le titulaire du présent contrat participe à l'exécution en tout ou partie du service public hospitalier.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- D'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- De respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Lorsqu'ils participent à l'exécution du service public objet du présent contrat, le titulaire veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- S'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- Traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- Respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le titulaire communique à l'acheteur les mesures qu'il met en œuvre afin :

- D'informer les personnes susvisées de leurs obligations ;
- De remédier aux éventuels manquements.

3.2 Le titulaire veille également à ce que les personnes auxquelles il confie une partie de l'exécution du service objet du présent contrat respectent les obligations susmentionnées.

Il s'assure que les contrats de sous-traitance ou de sous-concession conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants.

Le titulaire communique à l'acheteur chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-concessionnaire à l'exécution du service public. Ces contrats sont transmis à l'acheteur en même temps que la demande d'acceptation du sous-traitant ou du sous-concessionnaire, sous peine de refus du sous-traitant (ou du sous-concessionnaire).

3.3 Le titulaire informe les usagers du service public des modalités leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent.

Cette information mentionne également les coordonnées suivantes :

Groupe hospitalo-universitaire AP-HP Sorbonne Université
Site Pitié Salpêtrière – Direction Générale – Cellule des marchés
Cour du marché, porte 04
47, boulevard de l'hôpital – 75651 PARIS cedex 13
Téléphone : 01 42 17 60 91.

AP-HP.SU	Consultation n° AP-HP.SU 26-018 du 05/05/2026	AP-HP SU
CCAP	Maintenance préventive et curative des portes automatiques, portails et barrières motorisées du groupe hospitalier AP-HP. Sorbonne Université	5 / 20

Il informe sans délai l'acheteur des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

Lorsqu'elles ont méconnu les principes d'égalité, de laïcité ou de neutralité, l'acheteur peut exiger que les personnes affectées à l'exécution du service public soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers du service. Le titulaire veille à ce que cette prérogative lui soit reconnue par les clauses des contrats de sous-traitance ou de sous-concession concernés.

3.4 Lorsque le titulaire méconnaît les obligations susvisées, l'acheteur le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit.

Si la mise en demeure s'avère infructueuse, l'acheteur se réserve la faculté :

- Soit de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du titulaire, le cas échéant, à ses frais et risques ;

- Soit d'appliquer au titulaire une pénalité forfaitaire de euros 100 (cent) par jour, puis en cas de manquement persistant, de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du titulaire, le cas échéant, à ses frais et risques.

ARTICLE IV - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES PRESTATIONS - VARIATION
DANS LES PRIX - REGLEMENTS

4.1 Répartition des paiements

L'A.E. indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants.

4.2 Contenu des prix - Mode d'évaluation et règlement des comptes

- Contenu des prix

Les prix du marché sont exprimés hors T.V.A. et toutes taxes comprises et sont établis en tenant compte notamment :

- des frais d'études d'exécution ;
- des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée d'ouvrages par d'autres corps d'état ;
- des sujétions d'organisation du chantier ;
- des présentations d'échantillons, prototypes, etc... ;
- des mesures de sécurité incombant à l'entrepreneur, conformément à la réglementation en vigueur ; en particulier, installer à ses frais, les garde-corps, barrières, cloisons provisoires, planchers provisoires, bâches et tous les nécessaires, tant pour satisfaire aux règlements de police que pour protéger les ouvrages existants et les personnes, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des bâtiments

AP-HP.SU	Consultation n° AP-HP.SU 26-018 du 05/05/2026	AP-HP SU
CCAP	Maintenance préventive et curative des portes automatiques, portails et barrières motorisées du groupe hospitalier AP-HP. Sorbonne Université	6 / 20

- des mesures nécessitées par le fonctionnement de l'établissement et à cet effet :
- l'entrepreneur devra s'informer avant de soumissionner, des dispositions à prendre pour ne pas gêner le fonctionnement des services. A défaut de précision dans le C.C.T.P., ces renseignements lui seront fournis par l'ingénieur de l'hôpital, dans le cadre des directives générales de fonctionnement de l'établissement ;

L'entrepreneur est tenu d'assurer à ses frais les transports, et de fournir les magasins et baraquements, moyens de transport, matériels, engins et outils de toutes espèces nécessaires à l'exécution de ses travaux.

L'entrepreneur doit fournir les matériels de levage et de manutention ainsi que les échafaudages qui sont nécessaires à l'exécution de ses travaux.

En cas de vol ou perte de matériaux, matériels, outillages, ouvrages ou parties d'ouvrage, les frais résultants des remplacements et remises en état incombent au titulaire du marché, sans que ces dépenses puissent donner lieu à une indemnisation quelconque de la part du maître de l'ouvrage.

– Règlement des prestations

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés :

- Soit à prix forfaitaires pour les opérations programmées d'entretien complet ;
- Soit à prix unitaires par application des prix des bordereaux des prix unitaires.

Les ouvrages dont les prix ne figurent pas dans le bordereau seront réglés avec le maître d'ouvrage sur la base suivante :

- **Main d'œuvre** : les prix horaires seront déterminés d'après le bordereau des prix unitaires.
- **Fournitures** : pour les pièces détachées, hors bordereau, le coefficient à appliquer sur le prix d'achat y compris les frais de port s'il y a lieu, est de : **1.15**. (Attention : les prix devront être justifiés par la présentation des factures du fournisseur).

Les pièces détachées fabriquées dans l'usine du fournisseur titulaire du marché seront traitées à prix débattu avec le maître d'ouvrage (sur présentation d'une attestation de la société qui confirme que la pièce détachée est fabriquée dans son usine)

Prestation de location de matériel : le coefficient à appliquer sur la facture de location du fournisseur est de 1,15. (Attention : les prix devront être justifiés par la présentation des factures du fournisseur).

Sous-traitant

Aucun coefficient ne sera appliqué sur une prestation effectuée (fourniture et main d'oeuvre) par un sous-traitant que ce soit de la sous-traitance au bordereau de prix ou hors-bordereau de prix.

En cas de changement dans la nature du parc des appareils à entretenir (adjonction ou suppression d'appareils, modification des caractéristiques des appareils), le marché sera mis à jour par voie d'acte modificatif.

Règlement de la partie à prix forfaitaire.

Le règlement des prestations à prix forfaitaire sera effectué trimestriellement sur la base du prix de l'acte d'engagement.

AP-HP.SU	Consultation n° AP-HP.SU 26-018 du 05/05/2026	AP-HP SU
CCAP	Maintenance préventive et curative des portes automatiques, portails et barrières motorisées du groupe hospitalier AP-HP. Sorbonne Université	7 / 20

En cas de mise à l'arrêt d'appareils, totale ou partielle, il sera établi un décompte pour solde.

Règlement des travaux non prévus

Les travaux non prévus feront l'objet d'un devis puis d'un ordre de service. La facturation, service fait, sera établie comme indiquée ci-dessus : soit sur prix unitaires des bordereaux, soit sur prix débattus en ce qui concerne les fournitures ou produits spécifiques hors bordereaux ; pour le prix horaire de main d'œuvre il se fera conformément au BPU.

Dans les cas de travaux urgents ou de travaux n'excédant pas 1000 Euros, la facturation pourra être établie selon des attachements, émis par le prestataire et remis en temps voulu chaque fois qu'il sera nécessaire au responsable technique désigné de l'hôpital qui les fait vérifier et apporte les rectifications qu'il juge nécessaires. Ces attachements font également l'objet d'un ordre de service.

4.3 Variation dans les prix

Les prix seront fermes sur la première année du marché.

Les prix seront remis à jour annuellement à la date d'anniversaire du marché par application de la formule suivante :

$$P = P_0 \times \left(0,80 \times \frac{ICHT - Ime}{ICHT - Ime_0} + 0,20 \times \frac{Fsd2}{Fsd2_0} \right)$$

Dans laquelle la signification des paramètres est la suivante :

P	=	Prix révisé ;
P ₀	=	Prix de base du marché ;
ICHT-Ime	=	Indice élémentaire des salaires des industries mécaniques et électriques publié au mois de la date de la révision ;
ICHT-Ime ₀	=	Indice élémentaire des salaires des industries mécaniques et électriques correspondant au mois d'établissement des prix ;
Fsd2	=	Indice des frais et services divers au mois de la date de révision ;
Fsd2 ₀	=	Indice des frais et services divers correspondant au mois zéro (M0) d'établissement des prix.

Le mois **M0** est fixé sur l'acte d'engagement.

Le coefficient de révision sera arrondi au millième supérieur.

4.4 Clause de sauvegarde

AP-HP.SU	Consultation n° AP-HP.SU 26-018 du 05/05/2026	AP-HP SU
CCAP	Maintenance préventive et curative des portes automatiques, portails et barrières motorisées du groupe hospitalier AP-HP. Sorbonne Université	8 / 20

La révision des prix applicables au présent marché ne pourra entraîner, sur une période d'un an, une augmentation globale supérieure à 3 % par rapport à l'année N-1. Dans le cas où une révision conduirait à une variation en hausse supérieure à ce pourcentage, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché sans indemnité.

4.5 Paiement, intérêt moratoires et indemnité forfaitaire et complémentaire pour frais de recouvrement

Paiement

L'exécution du marché sera financée par le budget du groupe hospitalier Sorbonne Université. Le paiement s'effectue selon les règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues au chapitre 2 « prix et règlement » du cahier des clauses administratives générales – FCS.

En application de l'article R.2192-11 du code de la commande publique relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le délai de paiement est de 50 jours à partir de la plus tardive des deux dates entre la présentation de la demande de paiement et la décision d'admission des prestations.

Intérêts moratoires, indemnités forfaitaire et complémentaire pour frais de recouvrement

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement, conformément à la réglementation en vigueur notamment aux dispositions de l'article R.2192-11 du code de la commande publique relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Ce délai est néanmoins suspendu en cas de rejet de la demande de paiement par le représentant du pouvoir adjudicateur à des fins de correction jusqu'à la remise d'une nouvelle facture en bonne et due forme.

Au-delà de ce délai global de paiement, le taux applicable sera fixé sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ces opérations de refinancement majoré de 8 points.

Conformément aux articles R2192-35 et R2192-36 du Code de la commande publique, le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros. Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

ARTICLE V – MODIFICATION DU MARCHE

5.1 Clause de réexamen

En application du 1° de l'article L2194-1 du Code de la commande publique, le Représentant du Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de modifier le présent CCAP dans les cas suivants :

AP-HP.SU	Consultation n° AP-HP.SU 26-018 du 05/05/2026	AP-HP SU
CCAP	Maintenance préventive et curative des portes automatiques, portails et barrières motorisées du groupe hospitalier AP-HP. Sorbonne Université	9 / 20

- En cas d'évolution technique ou réglementaire nécessitant l'adjonction de nouvelles références au marché,
- En cas d'évolution du périmètre d'exécution du marché par adjonction de groupes hospitaliers ou d'établissements non bénéficiaires initialement,
- En cas d'évolution importante du coût des matières premières ayant des conséquences importantes sur l'équilibre financier du marché.

La mise en œuvre de cette clause de réexamen pourra être initiée à l'initiative du RPA ou sur demande justifiée du

Titulaire du marché par voie d'avenants. La demande devra parvenir au RPA par LRAR.

5.2 Changement de dénomination sociale du Titulaire

En cas de changement lié au statut du Titulaire, celui-ci doit adresser au GH SORBONNE UNIVERSITE dans les plus brefs délais, une lettre recommandée avec accusé de réception en communiquant un extrait du Kbis mentionnant ce changement à l'adresse suivante :

Groupe Hospitalo-Universitaire APHP. Sorbonne Université
Hôpital La Pitié Salpêtrière
Direction Générale
Cellule des Marchés
Cour du marché, porte 04
47, boulevard de l'hôpital - 75651 PARIS CEDEX 13

Les changements concernés par la présente clause sont les suivants :

- Changement de dénomination sociale sans création d'une personne morale nouvelle, ni transfert du marché à une autre personne morale.
- Changement de statut juridique
- Changement de références bancaires
- Changement d'adresse

Un certificat administratif est alors établi par le GH.

5.3 Changement de personnalité morale du Titulaire en cours d'exécution

En cas de changement de personnalité morale du Titulaire, et avant tout transfert, celui-ci doit en avertir le représentant du pouvoir adjudicateur, via courrier recommandé dans les plus brefs délais. Le représentant du pouvoir adjudicateur vérifie que le futur Titulaire dispose des capacités techniques, professionnelles et financières nécessaires à l'exécution des prestations et, le cas échéant s'il est en règle avec ses obligations fiscales et sociales. Pour ce faire, le Titulaire doit, au regard des articles R2143-6 à R 2143-10 du Code de la commande publique, produire l'ensemble des pièces justificatives de ces capacités. Dans le cas où le cessionnaire présente les capacités suffisantes, un avenant de transfert établi par le RPA est alors adressé au Titulaire. Dans le cas contraire, l'APHP peut prononcer la résiliation du marché sans que le Titulaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

AP-HP.SU	Consultation n° AP-HP.SU 26-018 du 05/05/2026	AP-HP SU
CCAP	Maintenance préventive et curative des portes automatiques, portails et barrières motorisées du groupe hospitalier AP-HP. Sorbonne Université	10 / 20

ARTICLE VI - FACTURATION

L'administration se libérera des sommes dues en exécution du présent marché en faisant porter les montants au compte bancaire ou postal indiqué à l'acte d'engagement.

6.1 Remise et acceptation des factures

Une facture est établie pour chaque commande après constat du service fait.

Le titulaire remet chaque facture en 1 exemplaire, en précisant les sommes auxquelles il prétend du fait de l'exécution du marché et en donnant tous les éléments de détermination de ces sommes au format dématérialisé sur le site : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Avec le n° de SIRET APHP 267 500 452 019 28

Portail CP 2017

Les factures ne doivent comporter aucune condition générale de vente.

6.2 Modalités complémentaires de règlement des comptes

Chaque facture comportera les mêmes indications que celles qui figurent sur le marché :

- nom et adresse du créancier
- code du site hospitalier
- n° de son compte bancaire ou de son C.C.P. tel que précisé sur l'acte d'engagement
- les n° de SIRET ou SIREN et du registre du commerce
- le code APE
- le numéro de marché
- le n° de la facture
- le(s) numéro(s) de bon(s) de commande et leur(s) date(s)
- la désignation explicite des prestations facturées.
- les prix de références du marché
- le montant total hors taxe de la facture
- le taux et le montant des taxes
- le montant total toutes taxes comprises de la facture

ARTICLE VII – NANTISSEMENT ET CESSIONS DE CREANCES

Le nantissement ou la cession de créances afférentes au présent contrat pourra être effectué dans les formes fixées aux articles R. 2191-45 à R. 2191-63 du code la commande publique.

En application de l'article R. 2191-45 du code la commande publique, l'exemplaire unique est délivré au titulaire à la demande de celui-ci et non plus systématiquement.

AP-HP.SU	Consultation n° AP-HP.SU 26-018 du 05/05/2026	AP-HP SU
CCAP	Maintenance préventive et curative des portes automatiques, portails et barrières motorisées du groupe hospitalier AP-HP. Sorbonne Université	11 / 20

ARTICLE VIII – AVANCE

Une avance peut être accordée au titulaire du marché. Le versement et le remboursement de l'avance s'effectuent conformément aux modalités des articles R. 2191-3, R. 2191-6, R. 2191-7, R. 2191-8, R. 2191-16, R. 2191-18 du Code de la commande publique. L'attributaire devra expressément indiquer sur l'acte d'engagement s'il accepte ou refuse l'avance. Selon l'article R.2191-7, le montant de l'avance est fixé à 5 % du montant minimum du marché. Lorsque le titulaire du marché public est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R.2151-13 du Code de la commande publique, le taux minimal de l'avance est porté à 30%.

ARTICLE IX – RETENUE DE GARANTIE

Le titulaire sera dispensé du versement de la retenue de garantie.

ARTICLE X – EXECUTION DE LA PRESTATION

10.1 Modalités d'exécution

Changement dans la nature des installations à entretenir

En cas de changement dans la nature des installations à entretenir (adjonction ou suppression d'appareils, modification des caractéristiques...), le marché sera modifié par acte modificatif.

Equipements sous garantie

Pour la partie neuve de l'installation, durant la période de garantie, le titulaire est tenu d'assister l'Administration dans son droit de recours vis à vis des entreprises ayant participé à la construction.

Il devra donc signaler à l'Administration toute anomalie, malfaçon, vice caché ou omission sur ces installations par rapport aux règles de l'art, aux notices de montage ou aux pièces descriptives qu'il a eu à connaître.

Suivant le cas, il devra demander l'application des garanties pluriannuelles.

Il devra participer aux expertises que le maître de l'ouvrage aura éventuellement à entreprendre afin de faire valoir ses droits auprès des sociétés et de leurs assurances.

10.2 Conditions d'exécution

La prestation doit être exécutée dans les conditions ci-après.

AP-HP.SU	Consultation n° AP-HP.SU 26-018 du 05/05/2026	AP-HP SU
CCAP	Maintenance préventive et curative des portes automatiques, portails et barrières motorisées du groupe hospitalier AP-HP. Sorbonne Université	12 / 20

- ✓ Le titulaire devra s'informer avant de soumissionner des dispositions à prendre pour ne pas gêner le fonctionnement des services. A défaut de précision dans les Cahier des Clauses Techniques Particulières, ces renseignements lui seront fournis dans le cadre des directives générales de fonctionnement de l'établissement par le Directeur de l'établissement.

Il est interdit à l'entrepreneur et aux ouvriers d'entrer en communication avec le personnel,

Le titulaire ne pourra se prévaloir, ni pour se soustraire aux obligations de son marché, ni pour élever des réclamations ou prétendre à une augmentation de son prix de sujétions qui peuvent être occasionnées par :

- ✓ Les mesures de sécurité qui lui incombent, conformément à la réglementation en vigueur, du fait des risques d'incendie et de panique inhérent aux modalités d'exécution de certains travaux ;
- ✓ L'installation à ses frais, sauf dérogation portée au Cahier des Clauses Techniques Particulières, de garde-corps, barrières, cloisons provisoires, planchers provisoires, bâches et toiles nécessaires tant pour satisfaire aux règlements que pour protéger les ouvrages existants et les personnes, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des bâtiments.

L'entrepreneur devra, en outre, prendre à sa charge en vue d'atténuer la gêne occasionnée aux personnels et aux malades pendant la durée de ses interventions à l'intérieur de l'établissement, toutes les précautions utiles pour réduire autant que possible les inconvénients suivants :

- ✓ Bruits d'origines diverses ;
- ✓ Odeurs, fumées gaz d'origines diverses ;
- ✓ Poussières d'origines diverses ;
- ✓ Détritus divers ;
- ✓ Sécurité insuffisamment assurée.

Avant tout commencement d'exécution, si l'un ou plusieurs inconvénients cités ci-dessus ne pouvaient être suffisamment atténués, le titulaire devrait en référer à la personne responsable de la maintenance dans l'établissement.

10.3 Sous-traitance

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial :

Une déclaration du sous-traitant concerné indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant des articles L. 2141-1 à L. 2141-5 et aux articles L. 2141-7 à L. 2141-10 du code de la commande publique ; une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin N°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1, L.8221-3, L.8221-5, L.8251-1, L.8231-1 et L.8241-1 du code du

AP-HP.SU	Consultation n° AP-HP.SU 26-018 du 05/05/2026	AP-HP SU
CCAP	Maintenance préventive et curative des portes automatiques, portails et barrières motorisées du groupe hospitalier AP-HP. Sorbonne Université	13 / 20

travail, un extrait Kbis, un RIB, une facture vierge, une copie des attestations fiscales et sociales ainsi que les moyens humains et techniques dévolues à la prestation sous-traitée.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché.

10.4 Pénalités et fautes graves

Des pénalités seront appliquées selon les prescriptions suivantes :

Définition des pénalités	Unité de calcul	Montants des pénalités
Non déclaration de sous-traitant	Par cas constaté	200 € par cas constaté
Non-respect de l'obligation de formation et de qualification du personnel d'intervention comme prévu au CCTP	Par cas constaté	500 € par cas constaté
Constat de conditions de travail non-conformes aux règlements en vigueur	Par cas constaté	500 € par cas constaté
Non-respect des contraintes particulières en milieu hospitalier (obligations d'hygiène et de sécurité, notamment) et des règles de confidentialité comme prévu au CCTP	Par cas constaté	200 € par cas constaté
Retard de remise en service dans le cas d'une installation non fonctionnelle selon le délai fixé dans le CCTP	Par manquement et par installation concernée	100 € par heure de retard
Retard dans la transmission de devis pour réparation ou remplacement des pièces dans le délai fixé au CCTP	Par devis et par installation concernée	50 € par jour ouvré de retard
Retard dans la réalisation des interventions conformément aux devis validés et dans les délais validés entre le prestataire et le responsable du suivi technique	Par manquement et par installation concernée	50 € par jour ouvré de retard
Non-respect des délais d'intervention mentionnés à l'article 10 du CCTP	Par manquement et par installation concernée	100 € par heure de retard
Retard de transmission du planning de la maintenance préventive selon le délai fixé au CCTP	Par manquement et par installation concernée	50 € par jour ouvré de retard
Retard de transmission des rapports de maintenance	Par installation concernée	100 € par manquement
Prestations non conformes au CCTP / Devis	Par installation concernée	50 € par jour ouvré de retard suite à la notification par mail.
Non-respect des dates de visite de maintenance préventive selon le calendrier proposé et validé par le RST	Par manquement et par installation concernée	100 € par jour ouvré de retard
Perte ou détérioration de clés d'accès aux locaux	Par clé et par perte	100 €
Absence à réunion tel que défini au CCTP	Par réunion	200 € par manquement
Absence d'information de fin d'intervention du technicien	Par manquement et par installation concernée	50 € par manquement

AP-HP.SU	Consultation n° AP-HP.SU 26-018 du 05/05/2026	AP-HP SU
CCAP	Maintenance préventive et curative des portes automatiques, portails et barrières motorisées du groupe hospitalier AP-HP. Sorbonne Université	14 / 20

Définition des Fautes Graves	Unité de calcul	Résiliation pour faute grave
Retard de remise en service dans le cas d'une installation non fonctionnelle selon le délai fixé dans le CCTP	Par manquement et par installation concernée	Au-delà de 10 h
Retard dans la transmission de devis pour réparation ou remplacement des pièces dans le délai fixé au CCTP	Par devis et par installation concernée	Au-delà de 10 jours ouvrés
Retard dans la réalisation des interventions conformément aux devis validés et dans les délais validés entre le prestataire et le responsable du suivi technique	Par manquement et par installation concernée	Au-delà de 10 jours ouvrés
Non-respect des délais d'intervention mentionnés à l'article	Par manquement et par installation concernée	Au-delà de 10 h
Retard de transmission du planning de la maintenance préventive selon le délai fixé au CCTP	Par manquement et par installation concernée	Au-delà de 15 jours ouvrés
Retard de transmission des rapports de maintenance	Par installation concernée	Au-delà de 5 manquements
Prestations non conformes au CCTP / Devis	Par installation concernée	Au-delà de 3 manquements
Non-respect des dates de visite de maintenance préventive selon le calendrier proposé et validé par le RST	Par manquement et par installation concernée	Au-delà de 2 manquements
Perte ou détérioration de clés d'accès aux locaux	Par clé et par perte	Au-delà de 3 pertes
Absence à réunion tel que défini au CCTP	Par réunion	Au-delà de 5 manquements
Absence d'information de fin d'intervention du technicien	Par manquement et par installation concernée	Au-delà de 5 manquements

Toute défaillance donnant lieu à pénalité doit être confirmée par courrier adressé au titulaire par la Direction des Travaux et de la Maintenance Groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université, ou son représentant dans les 20 jours suivant les faits constatés.

Les pénalités ne sont pas assujetties à la TVA.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG Fournitures Courantes et Services, Toutes les pénalités objet du présent article ci-avant sont cumulables.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € pour l'ensemble du marché.

ARTICLE XI – CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

AP-HP.SU	Consultation n° AP-HP.SU 26-018 du 05/05/2026	AP-HP SU
CCAP	Maintenance préventive et curative des portes automatiques, portails et barrières motorisées du groupe hospitalier AP-HP. Sorbonne Université	15 / 20

11.1 Généralités

Le titulaire est tenu de se prêter aux contrôles nécessaires à la vérification de l'exécution correcte de ses prestations.

L'administration peut à tout moment procéder sans préavis à toutes vérifications utiles et faire contrôler les installations par un organisme habilité de son choix sans que ce contrôle ne dégage en rien la responsabilité du titulaire qui demeure pleine et entière.

En cas de litige de contrôle sera établi contradictoirement.

Les contrôles systématiques sont à la charge du titulaire.

Les contrôles inopinés pour lesquels il est fait appel à un Conseil sont à la charge de l'Administration.

Les contrôles probatoires contradictoirement sont à la charge du titulaire.

11.2 Types de contrôles

Contrôles et visites réglementaires

Les visites et contrôles ne sont pas à la charge du titulaire du marché. Toutefois, il devra avertir l'Administration de la nature et de la périodicité des contrôles et se prêter aux sujétions qu'ils entraînent (notamment l'accompagnement du technicien effectuant le contrôle).

Contrôles quantitatifs

Visant à l'exécution des différentes prestations aux périodicités définies et la présence effective des personnels.

Contrôles qualitatifs

Permettant de vérifier la conformité des résultats obtenus avec les prescriptions du marché et le maintien en bon état des installations confiées, le maintien des consommations à un niveau compatible avec les objectifs du marché.

11.3 Moyens de contrôles

Planning d'interventions

Le titulaire devra mettre au point dans le mois de début d'exécution de son marché le planning des interventions programmées d'entretien sur l'ensemble des matériels composant l'installation, demandé au C.C.T.P.

Les opérations de maintenance seront réparties sur l'ensemble de l'année.

Ce planning doit être scrupuleusement suivi, sous peine d'application des pénalités même si les objectifs sont apparemment maintenus.

Cahier de bord

AP-HP.SU	Consultation n° AP-HP.SU 26-018 du 05/05/2026	AP-HP SU
CCAP	Maintenance préventive et curative des portes automatiques, portails et barrières motorisées du groupe hospitalier AP-HP. Sorbonne Université	16 / 20

L'exploitant doit tenir un cahier de bord sur lequel seront consignés journallement :

- ✓ Les heures de départ et d'arrivée des différentes équipes avec mention des noms et qualités de toutes les personnes les composant,
- ✓ Les heures d'entrée et de sortie des personnes étrangères à l'entreprise en indiquant leurs noms et qualités et le motif d'intervention sur les matériels objets du présent marché,
- ✓ Le relevé de toutes les opérations d'entretien programmées suivant planning,
- ✓ Les interventions et réparations effectuées par l'installateur ou ses fournisseurs,

Le client peut à tout moment prendre connaissance de ce cahier de bord sur simple demande au titulaire qui doit le tenir en permanence à sa disposition dans ses bureaux sur place. Ces documents peuvent être utilisés comme pièces justificatives en cas de contestations entre les parties. Le cahier fera l'objet d'un émargement hebdomadaire de la part du client

11.4 Décision après contrôle

Dans le cas où apparaît un litige ou lorsque le contrôle fait apparaître une défaillance du titulaire, l'Administration peut suivant les cas et la gravité de la faute :

- ✓ Demander un contrôle probatoire des mesures complémentaires, ceux-ci seront exécutés contradictoirement au titre du contrat.
- ✓ Refuser la prestation, dans ce cas le titulaire devra la recommencer.
- ✓ Demander réparation, lorsque la prestation mal exécutée a entraîné dégradation, le titulaire sera tenu de réparer l'installation à ses frais. Si cette réparation est hors de sa compétence son montant pourra être prélevé sur le montant du marché si elle n'est pas couverte par l'assurance.
- ✓ Le titulaire devra mettre au point dans le mois de début d'exécution de son marché le planning des interventions programmées d'entretien sur l'ensemble des matériels composant l'installation, demandé au C.C.T.P.
- ✓ Les opérations de maintenance seront réparties sur l'ensemble de l'année.
- ✓ Demander résiliation, pour faute grave, sans préjudice de l'application des paragraphes précédents
Le nantissement ou la cession de créances afférentes pourra être effectué dans les formes fixées aux articles R. 2191-45 à R. 2191-63 du Code de la commande publique.

11.5 Garantie

A l'expiration du marché, qu'il soit résilié ou non, le titulaire remettra au client les bons de garantie (ou les documents équivalents) des pièces détachées qu'il a remplacées et encore sous la garantie du fabricant. Il en est de même des plans mis à jour et des notices des appareils.

11.6 Assurances

AP-HP.SU	Consultation n° AP-HP.SU 26-018 du 05/05/2026	AP-HP SU
CCAP	Maintenance préventive et curative des portes automatiques, portails et barrières motorisées du groupe hospitalier AP-HP. Sorbonne Université	17 / 20

Dans un délai de quinze jours à dater de la notification du marché, le Titulaire du marché ainsi que les sous-traitants doivent justifier qu'ils sont titulaires des assurances en état de validité conformément à la loi du 4 janvier 1978 et de son décret d'application 78.1093 du 17 novembre 1978.

Le Titulaire désigné dans le marché devra également justifier d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il encourt vis-à-vis des tiers et du pouvoir adjudicateur à la suite de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels survenant pendant ou après la livraison des prestations.

Le Titulaire du marché est tenu d'informer le site hospitalier de toute modification afférente à son assurance notamment la résiliation ou le changement de compagnie, ceci dans les huit jours qui suivent sa décision.

L'entreprise prend intégralement à sa charge toute franchise mentionnée dans son contrat d'assurance.

ARTICLE XII – RESILIATION

Dans le cas de prestations non conformes, la personne publique peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, mettre le Titulaire en demeure de remédier aux non-conformités constatées. A la suite de la réception de la lettre de mise en demeure, le Titulaire dispose d'un délai de quarante-huit heures pour se mettre conforme.

Si, à l'expiration de ce délai, le Titulaire ne peut assurer une prestation normale, la personne publique peut y pourvoir aux frais et risques du Titulaire.

Les pénalités visées ci-dessus continuent de s'appliquer pendant la période où la personne publique assure cette fourniture à la place du Titulaire.

Le groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université pourra, si le Titulaire ne remplit pas les obligations que lui impose le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ainsi que le Cahier des Clauses Administratives Générales / FCS (chapitre VI), ou s'il les remplit de façon inexacte ou incomplète, de manière à compromettre les intérêts du service, prononcer la résiliation du marché après deux mises en demeure. Le titulaire est tenu de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant la réception de ces mises en demeure.

Sans réponse satisfaisante du titulaire, groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université pourra alors passer un marché de substitution avec d'autres prestataires, aux frais et risques du Titulaire déchu, après notification à ce dernier, et ce, conformément aux dispositions du chapitre VI du Cahier des Clauses Administratives Générales / FCS.

Le marché sera résilié sans indemnité aux torts du titulaire en cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R. 2151-12 à R. 2151-16 du code la commande publique.

La résiliation devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé réception, avec un préavis de 3 mois. Indépendamment de ces dispositions, la résiliation du marché, sans indemnisation du titulaire du marché peut intervenir dans les cas suivants :

Redressement et liquidation judiciaires

AP-HP.SU	Consultation n° AP-HP.SU 26-018 du 05/05/2026	AP-HP SU
CCAP	Maintenance préventive et curative des portes automatiques, portails et barrières motorisées du groupe hospitalier AP-HP. Sorbonne Université	18 / 20

Le titulaire doit aviser le groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université dès qu'un jugement de redressement ou de liquidation judiciaire est prononcé à son égard.

Le marché est résilié si la personne chargée de l'administration, de la cession ou de la liquidation n'utilise pas de la faculté qui lui est offerte par la loi de poursuivre l'exécution du marché.

La résiliation prend effet à la date, soit de la décision de ladite personne de renoncer à la poursuite de l'exécution du marché, soit de l'expiration du délai fixé par la mise en demeure adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, par le groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université à cette personne, si cette dernière n'a pas fait part de sa décision.

La résiliation peut donner lieu à des dommages et intérêts au profit du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université

Force majeure

Lorsqu'en raison d'un cas de force majeure, le titulaire du marché justifie qu'il est dans l'impossibilité d'exécuter le marché, il peut en demander la résiliation au groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université.

Cas de titulaire étranger

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Le Tribunal Administratif de Paris est le seul compétent. Les correspondances relatives au marché seront rédigées en français. Sera notamment considérée comme cas de force majeure entraînant la résiliation, l'interdiction d'exporter édictée par le gouvernement du pays d'origine du matériel.

ARTICLE XIII - LITIGES

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourraient subvenir entre l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris et le titulaire du marché ne pourront être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension même momentanée, des prestations à effectuer.

Recours gracieux

Le recours gracieux est le recours que le titulaire du marché peut adresser au représentant du pouvoir adjudicateur en cas de différend.

Les délais de recours et de réponse de l'administration sont ceux fixés dans le CCAG/FCS.

Recours hiérarchique

Le recours hiérarchique est le recours que le titulaire du marché peut adresser à l'autorité indiquée ci-dessous lorsqu'il entend contester la décision prise à son égard par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire dispose alors de 2 mois pour présenter son recours hiérarchique à compter soit :

- de la décision explicite de rejet du recours gracieux,

AP-HP.SU	Consultation n° AP-HP.SU 26-018 du 05/05/2026	AP-HP SU
CCAP	Maintenance préventive et curative des portes automatiques, portails et barrières motorisées du groupe hospitalier AP-HP. Sorbonne Université	19 / 20

- à l'expiration du délai de 2 mois valant décision implicite de rejet.

L'autorité qualifiée pour se prononcer sur le recours hiérarchique est :

Monsieur le Directeur Général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris
55 Boulevard Diderot
CS 22305
75610 Paris CEDEX 12

Le recours administratif interrompt le délai de recours contentieux

Recours contentieux

Les parties conviennent que le Tribunal Administratif de Paris est seul compétent en cas de litige, conformément à l'article R312 - 11 du code de justice administrative.

Règlement amiable des litiges

Les différends ou litiges susceptibles de survenir en cours d'exécution du présent marché pourront être soumis au médiateur des entreprises ou aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges conformément aux dispositions de l'article R2197-1 à 22 du Code de la Commande Publique.

Les parties conviennent que le Tribunal Administratif de Paris est seul compétent en cas de litige, conformément à l'article R.312-11 du Code de Justice Administrative.

Cas de titulaire étranger

En cas de litige, la loi française est seule applicable

Les parties conviennent que le Tribunal Administratif de Paris est seul compétent en cas de litige, conformément à l'article R312-11 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE XIV – TRANSFERT D'ACTIVITE

Le titulaire s'engage à informer le groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université sans délai, de tout transfert d'activité (cession de branche commerciale, fusion, absorption, etc.) de nature à affecter l'exécution du présent marché.

En cas de changement important dans la structure de l'entreprise, entraînant ou non la création d'une nouvelle personne morale, le Titulaire s'engage à en informer le groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université.

Un acte modificatif sera nécessaire pour la prise en compte de la nouvelle entité.

ARTICLE XV – DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

Il est dérogé à l'article 4.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services par l'article 2 du présent CCAP.

Il est dérogé à l'article 14.1.2 du CCAG Fournitures Courantes et de Services par l'article 10.4 du présent CCAP.

AP-HP.SU	Consultation n° AP-HP.SU 26-018 du 05/05/2026	AP-HP SU
CCAP	Maintenance préventive et curative des portes automatiques, portails et barrières motorisées du groupe hospitalier AP-HP. Sorbonne Université	20 / 20